

GE_GERICHTE ATAS/1205/2013 vom 9. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1205_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1205/2013 du 9 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1205/2013 del 9 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la Cour de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Il ressort de la décision litigieuse que l'intimée a rendu une décision, sans offrir à la recourante la possibilité d'y faire opposition. Le fait qu'il s'agisse de la reconsidération d'une décision rendue sur opposition n'y change rien (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 26 octobre 2006, cause C 24/06). Le recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. En l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence.

E. 4

Le litige porte sur la possibilité pour la recourante de s'affilier à l'assurance-vieillesse et survivants suisse. La décision contestée mentionne le n° 3030 des directives et la dernière correspondance de l'intimée fait état de la nationalité française de la recourante. Au vu des particularités de la situation, outre la question de l'éventuelle application du n° 3039 de la DAA (l'assurée travaillant au sein de la mission d'Argentine, Etat non contractant, en lieu et place du n° 3030, relatif aux représentations des Etats de l'Union Européenne, respectivement de l'AELE en Suisse), il pourrait être utile au dossier que l'intimée s'assure de la réelle affiliation de la recourante au système de sécurité sociale française (ou irlandaise ou espagnole), puisque cet élément pourrait être déterminant dans l'application des dispositions pertinentes.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 61 let a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.